

Séance du lundi 06 mai 2019

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, DESONNIAUX Jean, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, ~~RONDEUX Rémy~~, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme,
JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusé : RONDEUX Rémy

La séance est ouverte à 20h10.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 11-03-19 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier 2018, Rapport d'activités 2018 et Plan d'actions 2020-25 – Information – Approbation – Décision
3. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte
4. Organisations diverses – Installation des nouveaux organes suite aux élections communales – Désignation des représentants communaux – Décision
5. Police – Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Décision
6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
7. Section de BEAURAING – Aménagement du Parc du Castel Saint-Pierre – Accord de principe – Décision
8. Base de BARONVILLE – Demande d'occupation – Convention – Approbation – Décision
9. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision
10. Section de BEAURAING – Création d'une place publique « Aire de Campagne » – Incorporation dans le domaine public communal – Résultats de l'enquête publique – Décision
11. Section de BEAURAING – Création d'un parking public – Soustraction d'une parcelle du domaine privé communal pour incorporation dans le domaine public communal – Résultats de l'enquête publique – Décision
12. Section de BARONVILLE – Acquisition d'une parcelle boisée – Projet d'acte – Approbation – Décision
13. Diverses sections – Echange de parcelles boisées entre la Ville et un particulier – Accord de principe – Décision
14. Service voirie – Vente de matériel et véhicules inutilisés – Modalités – Information – Décision
15. Ecole fondamentale communale – Phase 2 des plans de pilotage – Convention CECP – Information – Décision
16. Aménagement d'un espace chauffé pour les navetteurs en cas de rachat par la commune du bâtiment de la gare de Beauraing (*point ajouté par Mme C. OLIX en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)
17. Compte du CPAS – Exercice 2018 – Approbation (*point ajouté par Mr C. MASSET en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)
18. Budget du CPAS – Exercice 2019 – Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation (*point ajouté par Mr C. MASSET en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Personnel communal – Mises en disponibilité – Décision
3. Personnel communal – Mises à la pension de retraite – Information – Décision

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision des autorités de tutelle relative au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 (Conseil communal du 11-03-19) : réformation

2. Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier 2018, Rapport d'activités 2018 et Plan d'actions 2020-25 – Information – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il convient d'approuver, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale (« PCS ») :

- son Rapport financier 2018 (période 2014-19) ;
- son Rapport d'activités 2018 (période 2014-19) ;
- son Plan d'actions période 2020-25 ;

Vu les projets de rapports et plan présentés par Mr J.-Ph. GILAIN dans ce cadre ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver les Rapport financier 2018 (période 2014-19), Rapport d'activités 2018 (période 2014-19) et Plan d'actions période 2020-25 du Plan de Cohésion Sociale.

3. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

A. Marché public de Services : Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un hall de voirie à Baronville + déplacement et remise en place de 2 silos à sel - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190073 relatif au marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un nouveau hall de voirie à Baronville" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB 1, article 421/733-60, projet 20190073;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190073 et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un hall de voirie à Baronville + déplacement et remise en place de 2 silos de sel", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB 1, article 421/733-60, projet 20190073.

B. Marché public de Services : Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un bâtiment pour l'Accueil extra-scolaire et le tennis de table
Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190049 et 20190048 relatif au marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un bâtiment pour l'Accueil extra-scolaire et le tennis de table" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 72205/733-60 (Accueil extrascolaire - projet 20190049 – 40.000 €) et article 764/733-60 (Tennis de table – projet 20190048 – 25.000 €) ;

Vu l'avis de légalité n° 7 remis le 23.04.2019 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190049 et 20190048 et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un bâtiment pour l'Accueil extra-scolaire et le tennis de table", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 72205/733-60 (Accueil extrascolaire - projet 20190049 – 40.000 €) et article 764/733-60 (Tennis de table – projet 20190048 – 25.000 €).

C. Marché public de Services : Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction de 2 terrains de tennis + couverture d'un terrain de tennis -
Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190048 relatif au marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction de 2 terrains de tennis + couverture d'un terrain de tennis" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/733-60, projet 20190048;

Vu l'avis de légalité n° 8 remis le 23.04.2019 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190048 et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction de 2 terrains de tennis + couverture d'un terrain de tennis", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/733-60, projet 20190048.

4. Organisations diverses – Installation des nouveaux organes suite aux élections communales – Désignation des représentants communaux – Décision

Organisations diverses – Tutelle générale d'annulation sans transmission obligatoire – Mandat externe

Vu la circulaire du 23-10-18 de Mme V. DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral (répartition proportionnelle des sièges – « clé d'Hondt ») ;

Vu les différents accords qui lient la Ville de Beauraing et diverses organisations ;

Vu les courriers des différentes organisations dans lesquels celles-ci rappellent la nécessité de procéder, au Conseil communal, à la désignation des représentants parmi ses membres, afin de participer aux diverses instances concernées ;

Vu les statuts des différentes organisations concernées définissant le nombre requis de représentants communaux à désigner ;

Attendu qu'il convient également de constituer différents conseils consultatifs et commissions internes ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques;

- ENERGIES BEAURINOISES : 16 membres

- INTERETS CITOYENS : 4 membres

- VERT DEMAIN : 1 membre

Vu l'application de la règle de répartition proportionnelle des sièges (« clé d'Hondt ») pour chaque instance externe et interne concernée ;

Vu toutefois la demande de l'asbl Maison du Tourisme Famenne-Ardenne explicitant le calcul prévu pour la répartition proportionnelle des sièges à son Assemblée générale ;

Que l'article 5 de ses statuts précise que :

« Pour les représentants communaux à l'assemblée générale : ceux-ci sont désignés proportionnellement au conseil communal qui les envoie selon la formule arithmétique suivante : le nombre de conseillers élus sur une liste est multiplié par le nombre de représentants à l'assemblée générale dévolu à la commune divisé par le nombre total de conseillers communaux.

Les chiffres entiers correspondent au nombre de représentant attribués à chaque liste. Les sièges non répartis sont attribués aux fractions les plus élevées (en cas d'égalité, la préférence est donnée à la liste qui a obtenu le plus de voix). Le conseil communal désigne ses représentants sur proposition de la majorité des élus de chaque liste » ;

Vu les déclarations d'apparement émises en séance du Conseil communal du 03-12-18 ;

En complément de la décision du Conseil communal du 21-01-19 en la matière ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Procède à la désignation des représentants communaux dans les organisations suivantes :

A. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE (asbl ; AG)

BCE : 0472.913.305

Apparement	Nom-Prénom	Fonction	Adresse
CDH	Marc LEJEUNE	Bourgmestre	rue des Loires, 53 à 5570 BARONVILLE
MR	Piero REVELLO	Echevin	rue de Bouillon, 93 à 5570 BEAURAING
PS	Jean DESONNIAUX	Conseiller communal	rue de Bouillon, 80 à 5570 BEAURAING

B. CECP – Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (asbl ; AG)

BCE : 0445.322.743

Nom	Prénom	Groupe	Adresse
REVELLO	Piero	ENERGIES BEAURINOISES (majorité)	rue de Bouillon, 93 à 5570 BEAURAING

C. ARDENNE ET LESSE (scl ; CA) :

BCE : 0415.047.459

Nom	Prénom	Apparement	Groupe	Adresse
DEMARS	Marie-Claire	MR	ENERGIES BEAURINOISES (majorité)	rue de Wellin, 131 à 5574 PONDROME

5. Police – Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la création d'un rond-point au carrefour dit du « *Petit Caporal* » à Dion, au carrefour des routes nationales N40 et N929 et de la rue de la Fosselette ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Sur la section de Dion, la circulation des usagers au Carrefour de la RN40, RN929 et de la rue de la Fosselette est réglée par un giratoire comme il est prévu par le plan SR-9-266, visé et annexé au présent règlement. Celui-ci est réglé par priorité à l'anneau.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des usagers faibles, des passages piétons ont été implantés au droit du giratoire.

Article 3 : Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologie, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des zonings.

6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A. FABRIQUE D'EGLISE de BARONVILLE - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE du 06-03-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2018, est approuvé :

Recettes : 25.312, 29 € - Dépenses : 13.166, 56 € - Excédent : 12.145, 73 €

Intervention communale de 0,00 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 28-03-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;
Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu la transmission du dossier à Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, dans le cadre de l'avis de légalité prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

Arrête

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2018, est approuvé :

Recettes : 145.515, 86 € - Dépenses : 116.839, 97 € - Excédent : 28.675, 89 €

Intervention communale : 49.549, 76€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

D. FABRIQUE D'EGLISE de DION - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de DION du 04-04-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;
Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2018, est approuvé :

Recettes : 29.056, 52 € - Dépenses : 19.403, 00 € - Excédent : 9.653, 52 €

Intervention communale : 15.294, 48 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

E. FABRIQUE D' EGLISE de FELENNE - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FELENNE du 25-03-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2018, est approuvé comme :

Recettes : 30. 165, 81 € - Dépenses : 19.990, 07 € - Excédent : 10.175, 74 €

Intervention communale : 18.268, 45 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

F. FABRIQUE D'EGLISE de FESCHAUX - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX du 28-01-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2018, est approuvé :

Recettes : 23.641, 68 € - Dépenses : 15.123, 19 € - Excédent : 8.518, 49 €

Intervention communale : 13.064, 37 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

F. FABRIQUE D'EGLISE de FOCANT - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FOCANT du 09-04-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2018, est approuvé :

Recettes : 22.272, 08 € - Dépenses : 10.341, 07€- Excédent : 11.931, 01 €

Intervention communale : 9.922, 34 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

G. FABRIQUE D'EGLISE de FROIDFONTAINE - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE du 20-03-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2018, est approuvé :

Recettes : 17.803, 50 € - Dépenses : 9.586, 17 € - Excédent : 8.217, 33 €

Intervention communale : 4.968, 47 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

H. FABRIQUE D' EGLISE de HONNAY - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de HONNAY du 28-03-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2017, est approuvé comme :

Recettes : 10.449, 81 € - Dépenses : 6.266, 26 € - Excédent : 4.183, 55 €

Intervention communale : 2.136, 39 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

I. FABRIQUE D'EGLISE de JAVINGUE-SEVRY - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY du 02-04-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 16-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2018, est approuvé :

Recettes : 7.664, 15 € - Dépenses : 2.718, 87 € - Excédent : 4.945, 28 €

Intervention communale : 1.360, 13 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

J. FABRIQUE D'EGLISE de MARTOUZIN-NEUVILLE - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN- NEUVILLE du 09-04-2018, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l'exercice 2018, est approuvé :

Recettes : 13.070, 98 € - Dépenses : 6.936, 71 € - Excédent : 6.107, 27 €

Intervention communale : 118, 91 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

K. FABRIQUE D' EGLISE de PONDROME - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 28-03-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 16-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2018, est approuvé comme :
Recettes : 38.870, 76 € - Dépenses : 37.597, 48 € - Excédent : 1.273, 28 €
Intervention communale : 11.914, 26 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

L. FABRIQUE D'EGLISE de VONECHE - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de VONECHE du 20-03-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 16-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2018, est approuvé :

Recettes : 14.224, 77 € - Dépenses : 6.688, 84 € - Excédent : 7.535, 93 €

Intervention communale : 1.560, 84 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

M. FABRIQUE D'EGLISE de WANCENNES - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES du 09-04-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2018, est approuvé :

Recettes : 8.886, 54 € - Dépenses : 7.606, 80 € - Excédent : 1.279, 74 €

Intervention communale : 3.451, 45 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

N. FABRIQUE D'EGLISE de WIESME - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WIESME du 28-03-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WIESME, pour l'exercice 2018, est approuvé comme :

Recettes : 13.457, 26 € - Dépenses : 5.887, 90 € - Excédent : 7.569, 36 €

Intervention communale : 3.910, 41 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

O. FABRIQUE D'EGLISE de WINENNE - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 04-04-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 15-04-2019, réceptionnée en date du 17-04-2019, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2018, est approuvé par :

Recettes : 50.573, 90 € - Dépenses : 42.364, 87 € - Excédent : 8.209, 03 €

Intervention communale : 21.621, 38 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

P. FABRIQUE D'EGLISE de PONDROME - Modifications budgétaires n° 1/ 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 25-03-2019, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01-04-2019, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 02-04-2019, réceptionnée en date du 08-04-2019, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Art. 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2019, est approuvée pour la majoration de l'article 35 a (Dépenses) d'un montant de 3.100,00 € représentant l'augmentation des charges et des améliorations (voir tableau ci-dessous)

Balance des recettes et dépenses

Recettes	
Budget initial	
Ou précédente modification	38. 674, 95 €
Majoration	
diminution des crédits	3.100,00 €
Nouveau résultat	41.774,95 €

Récapitulatif

Supplément communal	15.389, 27 €
Résultat présumé	3.231, 00 €

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	5.666, 00 €
Total général des recettes	41.774, 95 €
Total général des dépenses	41.774, 95 €
Equilibre du budget 2019	0, 00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

7. Section de BEAURAING – Aménagement du Parc du Castel Saint-Pierre – Accord de principe – Décision

Attendu qu'il y a lieu, suite à l'élaboration du schéma directeur dressé par le bureau d'études "Atelier paysage Etienne Cellier", de procéder à des travaux d'aménagement du Parc du Castel Saint-Pierre de Beauraing;

Vu l'estimation de l'avant-projet qui s'élève à 461.010 € tva;

Vu notre demande d'un subside adressée le 27.03.2019 au Commissariat Général au Tourisme à Jambes;

Attendu que ces travaux pourraient être subsidiés à concurrence de 60%;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la réalisation des travaux d'aménagement du Parc du Castel Saint-Pierre de Beauraing.

Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires à l'article 766/725-60, projet 20160060.

Article 3 : De s'engager à maintenir l'affectation touristique pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention.

Article 4 : De s'engager à entretenir les aménagements précités.

8. Base de BARONVILLE – Demande d'occupation – Convention – Approbation – Décision

Vu l'acquisition par la Ville de la base militaire de BARONVILLE au terme des procédures requises d'expropriation pour cause d'utilité publique en extrême urgence ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 23 janvier 2013 d'approuver le document « Convention type de mise à disposition pour la base de BARONVILLE » ainsi que le montant minimal des loyers ;

Vu la demande de la SA Transports Penning (courrier du 29 janvier 2019) de pouvoir disposer d'un bureau sis dans le BM4 et d'un espace de parking situé devant le même bâtiment, voir la convention détaillée en annexe de la présente ;

Vu l'avis de légalité préalable émis en date du 01 avril 2019 par le Receveur régional ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° et L1222-1 ;

Attendu que le loyer s'élèverait à 30.000,00 € par an ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver la convention de mise à disposition au profit de la SA Transport Penning.

9. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

A. AIEG - Assemblée Générale Ordinaire du 22 mai 2019

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale A.I.E.G. ;

Considérant que la Commune a été informée le 25 mars 2019 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 22 mai 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.E.G. à savoir :
 - Cooptation de 4 Administrateurs par le Conseil d'Administration – Ratification ;
 - Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
 - Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
 - Rapport du Commissaire Réviseur ;
 - Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 ;
 - Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
 - Décharge à donner aux Administrateurs ;
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
 - Nomination du Commissaire réviseur 2019-2021, fixation des émoluments ;
 - Nominations statutaires des Administrateurs.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 6 mai 2019;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

B. AIEG - Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2019

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale A.I.E.G. ;

Considérant que la Commune a été informée le 25 mars 2019 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 22 mai 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'A.I.E.G. à savoir :
 - Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant la modification statutaire ;
 - Rapport du Commissaire Réviseur concernant la modification statutaire ;
 - Modification statutaire.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 6 mai 2019 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

C. ORES Assets - Assemblée Générale du 29 mai 2019

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été informée le 15 avril 2019 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES Assets qui aura lieu le 29 mai 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 mai 2019 d'ORES Assets à savoir :
 - Présentation du rapport annuel 2018 ;
 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018
 - o Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que le rapport de prises de participation ;
 - o Présentation du rapport du réviseur ;
 - o Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
 - Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ;
 - Modifications statutaires ;
 - Nominations statutaires ;
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 6 mai 2019 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

10. Section de BEAURAING – Création d’une place publique « Aire de Campagne » – Incorporation dans le domaine public communal – Résultats de l’enquête publique – Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1er avril 2014 (paru au M.B. le 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d’immeubles et octroi de droit d’emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 et L1123-23, 1°, 6° et 8° ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 février 2019 décidant :

- De procéder aux démarches administratives utiles afin d’incorporer la place publique « Aire de Campagne » rue de Bouillon à Beauraing, dans le domaine public de la Ville ;
- De procéder à une enquête publique de 30 jours, pour la création de cette place, soit du 18 février 2019 au 19 mars 2019 inclus ;
- L’affichage de l’enquête se fera :
 1. Dans le l’hebdomadaire le moins disant ;
 2. Par envoi d’un courrier aux riverains dans un rayon de 50 mètres ;
 3. Aux valves communales ;
 4. Sur le site internet communal ;
 5. Sur place ;

Attendu que, suite à l’enquête publique précitée, aucune remarque/observation n’a été formulée ;

Attendu qu’il y a lieu, conformément à l’article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette les résultats de l’enquête au Conseil communal ;

A l’unanimité;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des résultats de l’enquête publique, où aucune remarque/observation n’a été formulée.

Article 2 : D’incorporer la place publique « Aire de Campagne » rue de Bouillon à Beauraing, dans le domaine public de la Ville.

Article 3 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement, des voiries communales, ainsi qu’au S.T.P. à Namur.

11. Section de BEAURAING – Création d’un parking public – Soustraction d’une parcelle du domaine privé communal pour incorporation dans le domaine public communal – Résultats de l’enquête publique – Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1er avril 2014 (paru au M.B. le 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d’immeubles et octroi de droit d’emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 et L1123-23, 1°, 6° et 8° ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2019 décidant :

- De procéder aux démarches administratives utiles afin de soustraire une parcelle du domaine privé communal pour l’incorporer dans le domaine public communal, Place de Seurre à BEAURAING ;
- De procéder à une enquête publique de 30 jours, soit du 18 mars 2019 au 18 avril 2019 inclus ;

Attendu que, suite à l’enquête publique précitée, trois remarques ont été formulées :

- Mr Thierry REMY, Rue de Houyet, 142 à 5571 WIESME ;
- Mme Liliane SCHOOFS, Place de Seurre, 34/Bte 9 à 5570 BEAURAING ;
- Association des Copropriétaires de la Résidence Rimbaud, Place de Seurre, 13 à 5570 BEAURAING ;

Attendu que les remarques de Mr Thierry REMY et Mme Liliane SCHOOFS portent sur la réalisation du parking qui fera l’objet d’un dossier d’urbanisme, suivant le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Attendu que la remarque pour l’Association des Copropriétaires de la Résidence Rimbaud ne porte pas sur la réalisation du parking, mais bien sur le placement des deux « containers-poubelles » ;

Attendu que l’enquête publique ne concerne que la procédure administrative soustrayant une parcelle du domaine privé communal pour l’incorporer dans le domaine public communal ;

Attendu que les trois réclamations ne sont pas pertinentes à ce moment de la procédure ;

Attendu qu’il y a lieu, conformément à l’article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette les résultats de l’enquête au Conseil communal ;

A l’unanimité;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique, où trois remarques ont été formulées.

Article 2 : De soustraire une parcelle du domaine privé communal pour l'incorporer dans le domaine public communal, Place de Seurre à Beuraing.

Article 3 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement, des voiries communales, ainsi qu'au S.T.P. à Namur.

12. Section de BARONVILLE – Acquisition d'une parcelle boisée – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le courrier du 13 décembre 2017 du SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de Beuraing, réf. CD 510.13 (711) n° 3061/17 nous faisant part d'une possibilité d'acquisition d'une parcelle boisée à BARONVILLE ;

Vu le contact téléphonique du SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de Beuraing, avec Monsieur Pascal SADAUNE, il s'avère que ce propriétaire serait vendeur d'une parcelle boisée située à BARONVILLE, à proximité directe de bois communaux de BEAURAING, et d'une parcelle de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE ;

Attendu que, d'après le DNF :

- cette parcelle, d'une contenance de 1,25 ha et cadastrée sous BEAURAING, Division de Baronville, Section C n° 217A est située :
 - o au lieu-dit « Bois de Grande Loire » au sud-ouest du village de BARONVILLE et au sud de la route N40 ;
 - o à côté (au nord) d'une parcelle forestière (languette) appartenant à la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE (Compartiment 1 de 0,4052 ha) ;
 - o à proximité directe du bois communal constituant le compartiment 48 (29,34 ha) ;
 - o en zone forestière au plan de secteur, et en bordure de la zone agricole (cf. carte en annexe) ;
 - o hors Natura 2000 ;
- il s'agit d'une parcelle boisée comportant, par ordre décroissant de volume estimé, les essences suivantes : mélèze du Japon (68 %), feuillus divers dont chênes (26 %), pin sylvestre (4 %), douglas (2 %) ;
- sur le plan sylvicole, cette parcelle n'a pas fait l'objet d'interventions suivies, si bien que la meilleure solution serait la mise à blanc, suivie d'un reboisement ;
- aucune valeur d'avenir n'est comptabilisée dans l'estimation ci-après ;
- le relief est en légère pente vers le nord-est (sous-secteur froid) ;
- sur le plan pédologique et de l'aptitude pour la sylviculture, la parcelle comporte un sol forestier de type Gbbkf, c'est-à-dire limono caillouteux, bien drainé, à charge schisto-calcaire, avec un substrat débutant pour moitié de la surface entre 40 et 80 cm de profondeur (bonne aptitude), et entre 20 et 40 cm pour l'autre moitié (aptitude plus restreinte – par exemple : douglas en tolérance) ;
- cette parcelle est facilement accessible via les parcelles de Fabrique d'Eglise et communale juxtantes ;
- sur le plan des contraintes légales et vu la situation de la parcelle en lisière de zone ouverte (plaine agricole) sur les côtés ouest, nord et en partie est, le Code forestier (article 71/4°) prévoit la création d'un cordon d'espèces feuillues d'au moins 10 mètres de large pour les nouvelles régénérations en lisière de massif. Ce qui impliquerait, en cas de mise à blanc du peuplement actuel et de reboisement, l'obligation de ne pas replanter cette lisière de 10 mètres de large, soit environ 23 ares (à laisser en régénération naturelle feuillue) ;

Vu l'estimation du DNF :

Fonds : L'estimation de la valeur du fond doit notamment tenir compte de ses caractéristiques intrinsèques, mais aussi de la demande pour ce genre de bien. Les valeurs de la fourchette suivante pourraient servir de base à une négociation à mener avec le vendeur :

- environ 1,25 ha à 4.500 à 5.850 €/ha, soit de 5.625 € à 7.312 €.

Superficie : Le détail du relevé des bois sur pied et de l'estimation des volumes figure en annexe.

Le volume total est estimé à 401 m³ comprenant 389 m³ de grumes et 12 m³ de houppiers. Le volume grume comprend 271 m³ de mélèzes du Japon, 17 m³ de pins sylvestres, 7,6 m³ de douglas et 104 m³ de feuillus (90 % chênes et 10 % de feuillus divers).

La valeur marchande de ces bois peut être estimée actuellement dans une fourchette de 14.500 à 17.000 €.

La valeur totale de la parcelle peut être estimée entre 20.125 € et 24.312 €

Attendu que l'acquisition de cette parcelle constitue une belle opportunité et serait intéressante pour le patrimoine forestier de la commune, vu sa localisation, à proximité directe de bois communaux, vu sa configuration et ses potentialités sylvicoles globales ;

Attendu qu'il est à noter également :

- la mise à blanc du peuplement actuel rapporterait potentiellement directement entre environ 14.500 et 17.000 € ;

- la location du droit de chasse rapporterait annuellement environ 25 € supplémentaires ;
Attendu que le SPW-DGO 3-DNF-Cantonnement de Beauraing a contacté M. le Président de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE qui ne semble pas, à priori, intéressé par l'acquisition de cette parcelle qui touche la propriété de la Fabrique ;
Vu le courriel du 03 février 2018 de Monsieur SADAUNE Pascal précité étant d'accord avec la Ville de BEAURAING pour le rachat de son bois situé à Beauraing (7^{ème} division BARONVILLE) cadastré section C 217 A, d'1ha 25a pour la somme de 17.000,00 € ;
Attendu que par délibération du 16 février 2018, le Collège communal a marqué son intérêt sur le rachat de la parcelle forestière boisée, cadastrée section C n° 217 A, d'une superficie de 1,25 ha, située au lieu-dit « Bois de Grande Loire » Quartier St Antoine à BARONVILLE, appartenant à Monsieur SADAUNE Pascal, Rue du Ménil, 60 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, à proximité de bois communaux pour la somme de 17.000,00 € ;
Vu les plan et matrice cadastraux ;
Attendu que la parcelle citée ci-dessus augmentera le patrimoine forestier ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 décidant de marquer un accord de principe sur le rachat par la Ville de Beauraing de la parcelle forestière boisée cadastrée section C 217 A, d'une superficie de 1,25 ha, Quartier St Antoine à BARONVILLE, appartenant à Mr Pascal SADAUNE, pour l'offre de 17.000,00€ ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2018 décidant de désigner Mr le Notaire Etienne BEGUIN pour préparer le projet d'acte d'acquisition précité ;
Vu le projet d'acte ;
Vu les crédits inscrits dans la modification budgétaire 1/2018 : article 640/711-55 – projet n° 20180053 ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet d'acte d'acquisition par la Ville de BEAURAING de la parcelle forestière boisée cadastrée section C n° 217 A, d'une superficie de 1,25 ha, située Quartier St Antoine à BARONVILLE, appartenant à Monsieur SADAUNE Pascal, pour l'offre de 17.000,00 €.

Art. 2 : De reconnaître l'utilité publique de l'opération.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à Monsieur le Notaire BEGUIN et au SPW-DGO3-DNF, Cantonnement de Beauraing pour information.

13. Diverses sections – Echange de parcelles boisées entre la Ville et un particulier – Accord de principe – Décision

Attendu que le SPW-DGO3-DNF, Cantonnement de Beauraing, par son courrier du 08 juin 2018, réf. : CD 608(711) n° 3519/18, proposait à la Ville de Beauraing un échange de parcelles boisées avec Mr Jean-Pierre de Bonhome ;

Attendu qu'à la suite de difficultés rencontrées dans la bonne évolution d'une plantation de 2005 située au lieu-dit « Gonimont » (compartiment 64 – parcelle 23 (1,47 ha) (dégâts de gibier et difficultés de reprise), et dans la perspective de reboisement d'une mise à blanc (0,84 ha) située juste à côté (compartiment 64 – parcelle 22), une discussion a eu lieu avec Mr de Bonhome au sujet des mesures de protection contre la dent du gibier à envisager ;

Attendu que lors de cette réunion, l'opportunité et les possibilités de remembrement de parcelles ont été évoquées ;

Attendu que, fin novembre 2017, dans le cadre de cette perspective d'échange de parcelles, le DNF a été contacté par Mr de Bonhome, vu la récente mise en vente d'une propriété de plus de 9 ha par le Comptoir Foncier, juste au nord de la « Base de Baronville » ;

Attendu que le DNF joint, en annexe 1, le descriptif de la propriété à vendre (seul le lot 1 est concerné) fourni par le Comptoir Foncier de Huy ;

Attendu qu'après visite des lieux, vu l'intérêt sylvicole de cette propriété, et vu l'accord de principe de Mr le Bourgmestre pour envisager un tel échange, à condition qu'il soit intéressant pour le patrimoine forestier de la Ville, des contacts s'en sont suivis avec Mr de Bonhome afin de discuter de différentes possibilités d'échanges ;

Attendu qu'il s'agit d'un échange sans soulte ;

Attendu que cette propriété, tout récemment acquise par Mr de Bonhome en vue d'un échange avec la Ville de Beauraing, est constituée d'un bloc boisé, d'une contenance totale de 9,7190 ha, comprenant 2 parcelles cadastrées sous :

- BEAURAING, Division de FESCHAUX, section B 755 (8,6410 ha)
- BEAURAING, Division de BARONVILLE, section A 9 (1,0780 ha)

Attendu que ce bloc boisé en forme de triangle se situe :

- au nord de la Base de Baronville, et jouxte celle-ci par ses côtés ouest et sud-est (cf. cartes de situation en annexes 2 et 3)
- en zone forestière au plan de secteur (cf. carte en annexe 4)
- en dehors du périmètre d'un site Natura 2000

Attendu que, dans le cadre du peuplement, il s'agit d'une chênaie, d'aspect assez homogène, comprenant des chênes (sessiles et pédonculés), d'une circonférence moyenne à 1,5 m du sol égale à 107 cm (selon l'inventaire, à partir du 70 cm de circonférence, fourni par le Comptoir Foncier – cf. annexe 5) ;

Attendu que, dans le cadre de l'accessibilité, la parcelle est bordée, sur son côté sud-est, par un chemin communal (chemin extérieur et parallèle à la clôture de la Base), et sur son côté nord-nord-est par le chemin vicinal n° 13 (« Chemin de Baronville à la Barrière de Feschaux ») ;

Attendu que, dans le cadre de la chasse, le droit de chasse était concédé à vie à Mme Charlier, mais suite à la vente, et dans la perspective d'un échange avec la Ville de Beauraing, la propriété est actuellement reprise au sein du territoire P6, dont le titulaire est Mr Vincent Charlier ;

Vu l'estimation du DNF, Cantonnement de Beauraing :

- Superficie : le volume des 2002 bois sur pied, de circonférence C150 supérieur ou égal à 70 cm, est estimé à 2.252 m³, se répartissant en (cf. détails du « lot 2 » repris en annexe 6) :
 - 1.325 m³ de chênes de qualité « normale »
 - 315 m³ de chênes de qualité « supérieure »
 - 612 m³ de bois de chauffage

Attendu que le DNF, tenant compte des prix de vente obtenus actuellement, la valeur marchande de ces bois (hors valeur d'avenir), est estimée à 132.876,00 € ;

Attendu que l'estimation de la valeur du fond n'est pas du ressort du DNF ;

Attendu qu'à des fins de comparaison de la valeur des biens en jeu, et en considérant essentiellement la valeur « sylvicole » des terrains, une fourchette de prix, comprise entre 3.600 et 4.500 €/ha, a toutefois été retenue comme hypothèse de travail ;

Attendu que, selon cette hypothèse, une valeur du fond est comprise entre 34.988 € et 43.736 € ;

Attendu qu'en ce qui concerne la valeur totale superficie + fond, et en tenant compte des hypothèses de prix précitées, la valeur totale de cette propriété peut être estimée entre 167.864 € et 176.612 € ;

Vu les parcelles ci-dessous appartenant à la Ville de Beauraing et à céder à Mr de Bonhome ;

Attendu qu'il s'agit principalement, au sein de la série n° 1 des Renards, de l'ensemble du compartiment 64 (parcelles 1, 21, 22 et 23), situé au lieu-dit « Gonimont », et d'une languette de futaie feuillue située le long de la route de Sevry au lieu-dit « Grandes Virées » (compartiment 72, parcelle 1 (pie) ;

Attendu que le compartiment 64, constitué de 2 blocs, totalise une superficie de 9,0666 ha et comprend les parcelles cadastrées sous : BEAURAING, Division de JAVINGUE, Section B n° 47D (pie), 77A (pie), et 31 ;

Attendu que ce compartiment se situe :

- au sud-ouest du village de Sevry (cf. cartes jointes en annexes 7, 8 et 9)
- en zone forestière au plan de secteur, avec périmètre d'intérêt paysager (cf. carte en annexe)
- en dehors du périmètre d'un site Natura 2000

Attendu qu'au niveau « peuplement » : (cf. liste condensée des parcelles en annexe 10) :

- Parcelle 1 (5,7071 ha) : Il s'agit d'un peuplement de chênes indigènes en mélange avec un peu de hêtres, de merisiers et de feuillus divers. La plupart des chênes sont actuellement porteurs de « gourmands ». Leur circonférence moyenne à 1,5 m du sol est de 111 cm
- Parcelle 21 (1,0535 ha) : parcelle comprenant deux îlots de pins sylvestres de 1938 et 1947, avec un peu de chêne. Qualité très moyenne
- Parcelle 2 (0,8406 ha) : ancienne mise à blanc d'épicéas (chablis de vent) de 2007 non reboisée, en raison de ses faibles aptitudes sylvicoles et des risques très élevés de dégâts de gibier
- Parcelle 23 (1,4654 ha) : plantation de douglas et hêtres de 2005. A l'origine, la plantation comportait 90 % de douglas et 10 % de hêtre. Actuellement, suite aux dégâts de gibier et aux difficultés de reprise liées à la station, il ne reste que quelques tiges de douglas de forme correcte. La « souille » dont la ronce et l'épine noire, a recolonisé la parcelle (et constitue une remise intéressante pour le gibier)

Attendu qu'au niveau de l'accessibilité, via la rue des Aisances, accessibilité facile (parcelle 21) à moyenne/assez difficile (autres parcelles) ;

Attendu qu'au niveau Chasse, le droit de chasse est actuellement loué à Mr Jean-Pierre de Bonhome (lot B18) (loyer de 1.436,60 € pour 17,08 ha de bois et 23,50 ha de plaines) ;

Vu l'estimation du DNF :

- Superficie : l'inventaire des bois figure en annexe 11 (« lot 4 ») : Le volume de 1.289 m³ se répartit en 1.046 m³ de grumes, 233 m³ de houppiers et 10 m³ de taillis, pour un total de 1.395 bois. Tenant compte des prix de vente obtenus actuellement, la valeur marchande de ces bois (hors valeur d'avenir), est estimée à 67.773,00 €

Attendu que l'estimation du fond n'est pas du ressort du DNF. A des fins de comparaison de la valeur des biens en jeu, une fourchette de prix a toutefois été retenue comme hypothèse de travail. Tenant compte de la qualité inégale des sols, les prix considérés s'établissent comme suit :

- sols corrects (6,7606 ha) : entre 3.600 et 4.500 €/ha
- sols superficiels (2,3060 ha) : entre 2.400 et 3.200 €/ha

Soit, selon cette hypothèse, une valeur du fond comprise entre 29.873 € et 37.802 € ;

Attendu que la valeur totale + fond, et en tenant compte des hypothèses de prix précitées, la valeur totale de compartiment 64 peut être estimée entre 97.645 € et 105.575 € ;

Attendu que le Compartiment 72 – parcelle 1 (pie) s'étend sur une superficie de 1,0308 ha et qu'il comprend les parcelles cadastrées sous : BEAURAING, Division de JAVINGUE, Section B n° 197 B (pie) , 199 B, 199/2 et 200 A ;

Attendu que cette partie de parcelle forestière se présente sous forme de deux bandelettes étroites et parallèles à la route de Sevry, qui se situe :

- au sud du village de Sevry, le long de la route Sevry vers la route de Vencimont (cf. cartes jointes en annexes 12, 13 et 14)
- en zone forestière au plan de secteur (cf. carte en annexe 15)
- en dehors du périmètre d'un site Natura 2000
- à côté de la propriété de Mr de Bonhome, avec laquelle la limite, bien qu'ayant été identifiée, n'est pas évidente

Attendu qu'au niveau des peuplements, (cf. descriptif des îlots en annexe 16 et inventaire des bois « lot 1 » en annexe 17), il s'agit d'un peuplement feuillu à base de chênes indigènes, en mélange avec quelques feuillus divers et un peu de taillis. La qualité des chênes est plutôt bonne. L'inventaire complet relève 147 chênes, dont 5 gélivés. La circonférence moyenne des chênes non gélivés est de 115 cm, tandis que celle des gélivés est de 165 cm ;

Attendu qu'au niveau de l'accessibilité, la parcelle est bordée, sur son côté ouest, par la route de Sevry ;

Attendu qu'au niveau chasse, le droit de chasse est actuellement loué à Mr Hardenne (lot B17) (81,99 ha pour 8.551,09 €, soit 104,19 €/ha ;

Vu l'estimation du DNF :

- Superficie : le volume de 236 m³ se répartit en 152 m³ de grumes, 74 m³ de houppiers et 10 m³ de taillis, pour un total de 154 bois. Tenant compte des prix de vente obtenus actuellement, la valeur marchande de ces bois (hors valeur d'avenir), est estimée à 16.325 €
- Fond : moyennant la remarque précitée, la valeur du fond peut être estimée dans une fourchette de prix comprise entre 3.600 et 4.500 €/ha, soit une valeur du fond comprise entre 3.711 € et 4.639 €
- Valeur total superficie + fond : tenant compte des hypothèses de prix précitées, la valeur totale de cette partie de parcelle peut être estimée entre 20.036 € et 20.963 €
- Estimation totale des parcelles à céder :
Superficie (bois sur pied) : 1.525 m³ de bois estimés à 84.098 €
Fond : 10,0974 ha (surfaces « aménagement » à vérifier au niveau du cadastre) estimés, selon hypothèse de travail reprise ci-avant, entre 33.583 € et 42.441 €
Valeur totale superficie + fond : la valeur des parcelles à céder peut être estimée entre 117.681 € et 126.538 €

Vu l'avis du Cantonnement de Beauraing sur l'échange de parcelles avec Mr Jean-Pierre de Bonhome :

Attendu qu'indépendamment de l'intérêt qu'un tel remembrement apporterait aux deux parties, l'analyse des parcelles en jeu (aptitude sylvicole, inventaires, qualité des bois, situation, dégâts de gibier), de même que l'estimation des bois sur pied et les hypothèses de prix retenues sur la valeur des fonds confirment un intérêt, pour la Ville de Beauraing, de procéder à cet échange. Même si la différence entre la superficie totale à céder et celle à acquérir serait légèrement en défaveur de la Ville (-0,3974 ha), la valeur sylvicole des terrains ainsi que la valeur des bois seraient clairement à son avantage ;

Attendu que les parcelles à céder bénéficient du régime forestier, la valeur des parcelles à acquérir via l'échange proposé doit dépasser d'au moins un tiers la valeur estimée des parcelles à céder ;

Attendu que, sur base des estimations reprises ci-avant et dans le tableau de synthèse ci-après, et sous réserve de validité de l'estimation de la valeur des fonds, il s'avère que cette condition est bien respectée ;

Attendu que sur le plan des recettes liées à la location du droit de chasse, les surfaces à acquérir et à céder s'avèrent du même ordre de grandeur (-0,3974 ha en défaveur de la Ville). Les territoires à acquérir étant moins fréquentés par les grands cervidés(mais davantage par les sangliers), le loyer que l'on pourrait en attendre serait cependant probablement un peu plus faible ;

Attendu que le DNF joint, en annexe 18, une note synthétisant la procédure à suivre en vue de la soustraction au régime forestier dont bénéficient les parcelles de la Ville de Beauraing ;

Attendu qu'à l'inverse, dans la mesure d'un accord pour cette proposition d'échange, les parcelles à acquérir seraient soumises au régime forestier ;

Vu le tableau repris par le DNF, afin de synthétiser le bilan de cet échange :

A acquérir :	Surfaces (ha)	Fond prix 1 (€)	Fond prix 2 (€)	Bois (€)	Total bois + fond prix 1 (€)	Total bois + fond prix 2 (€)
Parcelle Feschau	9,7	34 988	43 736	132 876	167 864	176 612

A céder :

CP 64 Gonimont	9,0666	29 873	37 802	67 773	97 645	105 575
Cp 72/1 (pie)	1,0308	3 711	4 639	16 325	20 036	20 963
Totaux :	10,0974	33 583	42 441	84 098	117 681	126 538

Différences : à acquérir - à céder :	-0,3974	1 405	1 295	48 778	50 183	50 073
--------------------------------------	---------	-------	-------	--------	--------	--------

Calcul 1/3 en sus de la valeur parcelles à céder :					156 515,71	168 295,60
Différence valeur à acquérir - valeur à céder avec 1/3 en sus :					11 348,71	8 315,92

Vu la délibération du Collège communal du 05 avril 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS ;

Vu le CDLD, articles L1121-30 et L1123-23, 1°, 2°, 8° et 10° ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De marquer un accord de principe sur le courrier du DNF du 08 juin 2018.

Art. 2 : De marquer un accord de principe sur l'échange sans soulte de parcelles avec Mr Jean-Pierre de Bonhome.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente au SPW-DGO3-DNF, Cantonnement de Beauraing et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

14. Service voirie – Vente de matériel et véhicules inutilisés – Modalités – Information – Décision

Vu la vétusté et/ou l'inutilité de certains matériels et véhicules par les services communaux ;

Attendu que le bus Mercedes Enseignement (année 2001), le Fiat pick-up Voirie et la remorque du tracteur Vandaele (épandeur + balayeuse) ont rencontré de nombreux ennuis mécaniques et sont désormais hors d'usage ;

Attendu qu'il s'impose de vendre ces véhicules et remorque ;

Attendu qu'un lot de balises de circulation, une lame de déneigement, un lot de chaises et de tables sont à vendre également ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire du 26-04-11 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux achats et ventes de biens meubles par les Communes ;

A l'unanimité :

DECIDE

Art. 1 : De marquer un accord de principe sur la vente desdits matériel et véhicules :

- Bus Mercedes Enseignement ;
- Fiat pick-up Voirie ;
- Remorque du tracteur Vandaele ;
- Lot de balises de circulation ;
- 10 tables et 28 chaises en bois ;
- lame de déneigement ;

- Divers petits matériels ;

Suivant les modalités suivantes :

- Aucune expertise préalable n'est requise ;
- La vente sera réalisée de gré à gré, au plus offrant, avec publicité préalable :
 - Dans l'hebdomadaire le moins disant ;
 - Sur le site Internet de la Ville – www.beauraing.be

Art. 2 : De charger le Collège communal des formalités requises.

15. Ecole fondamentale communale – Phase 2 des plans de pilotage – Convention CECP – Information – Décision

Vu les différents courriels du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces asbl (« CECP ») adressés aux pouvoirs organisateurs dont les écoles font partie de la deuxième phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Vu, dans ce cadre, le projet de convention permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP ;

Vu le décret « Pilotage » du Parlement de la Communauté française du 12-09-18 à ce propos ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-20 ;

Sur proposition de Mmes les Directrices des écoles fondamentales communales ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver ledit projet de convention permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP pour les pouvoirs organisateurs dont les écoles font partie de la deuxième phase de mise en œuvre des plans de pilotage.

Art. 2 : De communiquer la présente décision, accompagnée de la version définitive de cette convention, par envoi postal au CECP.

16. Aménagement d'un espace chauffé pour les navetteurs en cas de rachat par la commune du bâtiment de la gare de Beauraing (point ajouté par Mme C. OLIX en vertu de l'article L1122-24 du CDLD)

Vu la demande du 26-04-19 de Mme C. OLIX, Conseillère communale, de procéder à l'examen du présent point en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Mme OLIX, conformément à l'article précité, présente le projet de délibération suivant contenant proposition de décision in fine :

« Attendu qu'Infrabel compte mettre la gare de Beauraing en vente après avoir fait déménagé les installations d'Electrabel qui rendent son aménagement problématique,

Attendu que la commune de Beauraing se profile en acheteur potentiel

Attendu que les navetteurs, de plus en plus nombreux, qui prennent le train à Beauraing ne disposent d'aucun espace chauffé pour y attendre leur train et que cela peut éventuellement être un frein à l'usage des transports en commun,

Attendu l'urgence climatique et la nécessité de tout mettre en œuvre pour favoriser l'usage des transports en commun,

Attendu l'adhésion de la commune de Beauraing à la Convention des Maires, qui doit se traduire par des décisions concrètes favorisant le moindre recours aux énergies fossiles, ce qui passe par l'encouragement d'une mobilité douce et du recours aux transports en commun,

Le conseil communal de Beauraing approuve le projet d'aménagement d'un espace chauffé pour les navetteurs en cas de rachat du bâtiment de la gare par la commune.

Il veillera à sa mise en œuvre effective lors de l'élaboration du projet de transformation du bâtiment. »

Ouï les explications de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, et Mme M. HAVENNE, Echevine, dans le cadre de l'avancement du dossier d'acquisition potentielle de la gare au vu des différents contacts entretenus avec les représentants de la SNCB à ce propos ;

Attendu que la proposition de décision précitée est prématurée au stade actuel des négociations ;

A l'unanimité ;

DECISION

Le dispositif présenté est dès lors modifié comme suit :

- Marque un accord de principe pour étudier le projet d'aménagement d'un espace chauffé pour les navetteurs en cas de rachat du bâtiment de la gare par la commune.
-

17. Compte du CPAS – Exercice 2018 – Approbation (point ajouté par Mr C. MASSET en vertu de l'article L1122-24 du CDLD)

Conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Mme Marie-Claire DEMARS, Présidente du Conseil de l'Action sociale, commente le compte 2018 du CPAS lorsqu'elle y est invitée par Mr MASSET puis quitte ensuite la séance durant l'examen du présent point.

Vu la demande du 30-04-19 de Mr C. MASSET, Conseiller communal, de procéder à l'examen du présent point en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Mr MASSET, conformément à l'article précité, présente le projet de délibération suivant contenant proposition de décision in fine :

« Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que le compte est le résultat de l'action menée par le Conseil de l'Action Sociale durant l'année 2018 ;

Vu le rapport explicatif présenté en séance par Madame la Présidente du CPAS ;

Attendu qu'au Service ordinaire, le résultat budgétaire s'élève à 186.723,57 euros, somme constituant le boni budgétaire de l'exercice 2018 ;

Attendu qu'au Service extraordinaire, le résultat budgétaire se chiffre à 0 euro ;

Vu l'annalité des comptes ;

Décide :

- d'approuver le compte 2018 du CPAS tel que présenté.

- de notifier la présente au CPAS de BEAURAING. »

Tableau de synthèse compte 2018

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	3.725.089,94	18.114,22	3.743.204,16
- Non-Valeurs	1.090,17	0,00	1.090,17
= Droits constatés net	3.723.999,77	18.114,22	3.742.113,99
- Engagements	3.537.276,20	18.114,22	3.555.390,42
= Résultat budgétaire de l'exercice	186.723,57	0,00	186.723,57
Droits constatés	3.725.089,94	18.114,22	3.743.204,16
- Non-Valeurs	1.090,17	0,00	1.090,17
= Droits constatés net	3.723.999,77	18.114,22	3.742.113,99
- Imputations	3.511.662,78	18.114,22	3.529.777,00
= Résultat comptable de l'exercice	212.336,99	0,00	212.336,99
Engagements	3.537.276,20	18.114,22	3.555.390,42
- Imputations	3.511.662,78	18.114,22	3.529.777,00
= Engagements à reporter de l'exercice	25.613,42	0,00	25.613,42

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le dispositif présenté ci-avant.

18. Budget du CPAS – Exercice 2019 – Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation (point ajouté par Mr C. MASSET en vertu de l'article L1122-24 du CDLD)

Vu la demande du 30-04-19 de Mr C. MASSET, Conseiller communal, de procéder à l'examen du présent point en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Mr MASSET, conformément à l'article précité, présente le projet de délibération suivant contenant proposition de décision in fine :

« Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 88§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 du CPAS doivent être révisées ;

Attendu que cette modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 n'entraîne aucune augmentation de la dotation communale au CPAS ;

Attendu que les services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 du CPAS restent à l'équilibre ;

Décide :

- d'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 dont la balance des recettes et dépenses se présente comme suit :

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.868.727,98	3.868.727,98		3.868.727,98	3.868.727,98				
Augmentation	175.396,78	121.577,00	53.819,78	175.396,78	121.577,00	53.819,78			
Diminution	58.000,00	4.180,22	-53.819,78	58.000,00	4.180,22	-53.819,78			
Résultat	3.986.124,76	3.986.124,76		3.986.124,76	3.986.124,76				

- d'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 dont la balance des recettes et dépenses se présente comme suit :

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.000,00	5.000,00		5.000,00	5.000,00				
Augmentation	4.400,00	4.400,00		4.400,00	4.400,00				
Diminution									
Résultat	9.400,00	9.400,00		9.400,00	9.400,00				

- de notifier la présente au CPAS de BEAURAING. »

Ouï les explications de Madame la Présidente du Conseil de l'Action sociale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le dispositif présenté ci-avant.

QUESTIONS/REPOSES

Est menée ensuite une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. Mr J. ANCEAU : résultat de la dernière rencontre citoyenne de WINENNE relative notamment à l'avenir du complexe sportif.
2. Mr J. DESONNIAUX : emplacement potentiel de stockage à la base de BARONVILLE pour le Comité de village de WANCENNES.

La séance est levée à 22h10.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE